

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2018_1932_CC

Arrêté permanent

MODIFICATION DE L'ARRETE

N°AR_2017_4928_CC DU 27 NOVEMBRE 2017

REGLEMENT DES MARCHES DE

CHERBOURG-EN-COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le décret n° 2009-194 du 18/02/2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2224-18 et suivants

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015, portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'article 13 de l'arrêté 778 du 29/05/1964 portant les dispositions spéciales des jours de marché sur la commune de Cherbourg

VU l'arrêté n° 10130 du 11/08/1995 relatif au transfert du marché d'Equedreville-Hainneville parking de la Place du Marché

VU la délibération n° DEL2016_156 du 30/03/2016 relative à la présentation d'un successeur par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire

VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC du 08/01/2018 portant délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n° AR_2018_1173_CC du 29/03/2018

VU les avis favorables de la commission extra-municipale des marchés en date du 27/04/2017, du 16/11/2017 et du 21/12/2017

VU la délibération n°DEL2018_101 du 21/03/2018

CONSIDERANT que dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-cotentin, il convient d'adapter et d'harmoniser la réglementation et le fonctionnement des marchés de plein air sur tout le territoire

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n°AR_2017_4928_CC du 27 novembre 2017 est **modifié comme suit en son article 2** :

Emplacements et horaires des zones de marchés (confère plans des périmètres) :

Les différents marchés existants sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin sont les suivants :

- Mardi : Place De Gaulle (Cherbourg-Octeville)
- Mercredi : Brèche du Bois, place Jean Moulin et Place Alfred Rossel (Cherbourg-Octeville)
- Jeudi : Place De gaulle, Rue Gambetta, Rue des Tribunaux, Rue de l'Ancien Quai, rue Jules Dufresne, parking rue Vastel, Rue François 1^{er}, Rue des halles et Place Centrale (Cherbourg-Octeville),

- Vendredi : **Place Mandela** (Equeurdreville-Hainneville)
- Samedi : Place De Gaulle et Place Centrale (Cherbourg-Octeville)
- Dimanche : Avenue de Normandie (Cherbourg-Octeville)

Le calendrier des jours fériés coïncidant avec les jours de marchés de l'année suivante sera examiné lors de la dernière réunion de la CEM de l'année en cours afin d'en décider le maintien ou la suppression.

La circulation et le stationnement dans les zones de marchés sont déterminés par arrêté spécifique n° **AR_2018_1931_CC du 14/05/2018**.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et en dehors des jours et heures définis au présent article, sauf autorisation expresse du Maire (permis de stationnement).

Les commerçants non sédentaires titulaires sont autorisés à débiter entre 6h00 et 8h00 et devront occuper leur emplacement au plus tard à 8h20.

Le remballage est effectué à partir de 13h30 et l'ensemble des commerçants non sédentaires devront avoir quitté les lieux au maximum à 14h15, excepté le samedi à 14h00, afin de permettre le nettoyage (cf. tableau annexé).

Conformément à l'article 14, des sanctions, notamment la suspension provisoire de l'autorisation, pourront être prises par le Maire ou son représentant, à l'encontre des commerçants amenés à ouvrir les barrières d'accès au marché et ne prenant pas le soin de les refermer immédiatement après leur passage ainsi qu'en cas d'arrivée matinale trop bruyante ou de départ anticipé.

Concernant les professionnels non sédentaires vendeurs de fleurs et produits d'horticulture, certaines occupations du domaine public, définies par arrêté n° AR_2017_4929_CC du 27/11/2017, sont possibles en dehors des jours et heures de marché définis ci-dessus.

Article 2 – Les annexes de l'arrêté n°AR_2017_4928_CC du 27 novembre 2017 sont modifiées en conséquence (cf plan de la Place Mandela et tableau des horaires ci-joint).
Les autres articles de l'arrêté n°AR_2017_4928_CC du 27 novembre 2017 restent inchangés.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

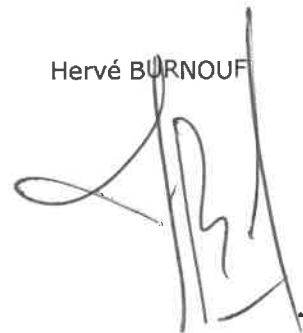
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, le commissaire central de police et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 mai 2018,

Pour le Maire et par délégation,
le Maire-adjoint,

Hervé BURNOUF



HORAIRES DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES

	Début déballage à partir de	Fin de déballage (1) Au plus tard	Ouverture au public	Remballage	Nettoieement
Mardi	06h00	08h20	09h00-13h30	13h30-14h15	14h15-15h00
Mercredi					
Brèche du Bois	06h00	08h20	09h00-13h30	13h30-14h15	14h15-15h00
Place Rossel	06h00	08h20	9h00-13h30	13h30-14h15	14h15-15h00
Jeudi					
Place Centrale	06h00	08h20	09h00-13h30	13h30-14h15	14h15-15h00
Place de Gaulle et Tribunaux	06h00	08h20	09h00-13h30	13h30-14h15	14h15-15h00
Secteur Poste / Ancien Quai	06h00	08h20	09h00-13h30	13h30-14h15	14h15-15h30
Vendredi					
Place Nelson MANDELA	06h00	08h20	09h00-13h30	13h30-14h15	14h15-15h00
Samedi	06h00	08h20	09h00-13h30	13h30-14h00	14h00-14h30
Dimanche	06h00	08h20	09h00-13h30	13h30-14h15	14h15-15h00

(1) Placement des passagers à 8h30. A 9h00 plus de circulation de véhicule autorisée dans les périmètres marchés.

Périmètre Marché du Vendredi

Place MANDELA
Rue de la Paix

Commune déléguée
Equeurdreville-Hainneville

